

Article 16.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 17.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à Leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable, si Elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un accord commun, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport sur décision prise à l'unanimité des voix ou contre une seule voix dissidente.

Article 18.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par Elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties, doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par Elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tallinn aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tallinn, en deux exemplaires, le 18 décembre 1926.

(L. S.) **F. Lerche.**

(L. S.) **Fr. Akel.**